



Direction de l'économie de l'énergie et de l'environnement
Office des affaires vétérinaires

Herrengasse 1
Case postale
3000 Berne 8
+41 31 633 52 70
info.avet@be.ch
www.be.ch/ovet

Notice du 28 juillet 2022

Manifestations avec des animaux à onglons

Devoirs de l'organisateur

Annonce / Autorisation obligatoire

1. Toutes les manifestations réunissant des animaux à onglons (bovins, ovins, caprins, porcins) doivent être annoncées à l'Office des affaires vétérinaires (OVET) au plus tard un mois avant la date à laquelle elles ont lieu.

Formulaire d'annonce des manifestations avec des animaux à onglons :

[Manifestations avec des animaux à onglons \(be.ch\)](#)¹ → Annonce de manifestations avec animaux à onglons

Pour pouvoir faire de la publicité avec des animaux, le formulaire suivant doit aussi être rempli :
[Publicité avec des animaux \(be.ch\)](#)² → Demande d'autorisation de faire de la publicité avec des animaux

2. Si la manifestation n'a pas encore de numéro BDTA, ce dernier doit être demandé au Service de coordination cantonal au plus tard un mois avant la manifestation :

Service de coordination cantonal, Office de l'agriculture et de la nature, Service des paiements directs, Molkereistrasse 23, 3052 Zollikofen, tél. : 031 636 13 60, info.adz@be.ch (ou demande en ligne sous [Déclarer et modifier une unité d'élevage](#)³).

3. Les manifestations réunissant des animaux à onglons requièrent une autorisation de l'OVET dans les cas suivants :
 - si elles durent plusieurs jours et/ou
 - si les animaux proviennent de différentes régions et/ou
 - si des animaux sont commercialisés et/ou
 - si la manifestation a un caractère publicitaire.

L'OVET décide au cas par cas si une autorisation est requise en fonction du type et de la durée de la manifestation, de la provenance des animaux et de la situation épidémiologique.

¹ www.weu.be.ch/fr/start/themen/veterinaerwesen/handel-gewerbe-mit-tieren/veranstaltung-mit-klautentieren.html

² www.weu.be.ch/fr/start/themen/veterinaerwesen/handel-gewerbe-mit-tieren/veranstaltung-mit-klautentieren.html

³ www.weu.be.ch/fr/start/themen/veterinaerwesen/tiere-halten/tierhaltung-anmelden-aendern.html

Les exigences spécifiques à une manifestation sont stipulées dans l'autorisation accordée pour celle-ci.

4. Les exigences légales d'ordre général décrites dans la présente notice sont aussi valables pour les manifestations qui ne sont pas soumises à autorisation.
5. Les manifestations soumises à autorisation sont contrôlées par un ou une vétérinaire officiel-le (VO). La surveillance vétérinaire officielle des manifestations non soumises à autorisation se fait par sondage et de manière inopinée.
6. L'OVET peut interdire les manifestations en fonction de la situation épidémiologique.

Information des personnes participant à la manifestation

7. L'organisateur doit informer de manière appropriée les personnes participant à la manifestation des directives en vigueur pour l'exposition, des responsabilités et du déroulement de la manifestation.

Contrôle de l'arrivée des animaux

8. L'organisateur doit désigner une personne responsable du contrôle d'entrée des animaux et indiquer son nom sur la demande d'autorisation. Cette dernière est chargée de vérifier que les dispositions en matière de santé, de trafic et de protection des animaux sont respectées à l'arrivée des animaux et de consigner la documentation correspondante. Celle-ci doit être présentée à l'OVET à sa demande. La personne responsable est présente tout au long de l'arrivée des animaux et n'expose pas d'animaux elle-même lors de cette manifestation.
9. La personne chargée du contrôle est seule responsable (autocontrôle de l'organisateur) et prend des décisions de manière autonome dans les cas simples (voir ci-dessous). Elle signale les infractions au/à la VO ou à l'OVET. En cas d'infraction grave, le/la VO décide de la suite de la procédure. La personne responsable contrôle les points suivants :
 - 9.1 Les documents d'accompagnement doivent être complets et correctement remplis. L'organisateur classe les documents d'accompagnement des animaux présentés.
 - Animaux sans document d'accompagnement : renvoyer l'animal
 - Document d'accompagnement incorrect (cas isolé) : effectuer un rappel à l'ordre et demander de compléter le document
 - Document d'accompagnement incorrect (récidive) : effectuer un rappel à l'ordre et signaler le manquement au/à la VO ou à l'OVET
 - Transporteurs ayant dépassé le temps de trajet maximal autorisé de 6 heures ou le temps de transport maximal autorisé de 8 heures : rappeler le transporteur à l'ordre et signaler le manquement au/à la VO ou à l'OVET
 - 9.2 Les attestations de dépistage de l'IBR des taureaux (voir chiffre 22.2) ainsi que les éventuelles autres attestations d'examens vétérinaires demandés dans l'autorisation doivent être fournies.
 - Animaux sans attestation : renvoyer l'animal
 - 9.3 Les animaux doivent être identifiés conformément aux prescriptions
 - Animaux dont le marquage est incorrect (cas isolé) : effectuer un rappel à l'ordre et renvoyer l'animal

- Animaux dont le marquage est incorrect (récidive ou plusieurs animaux d'un troupeau concerné) : effectuer un rappel à l'ordre et renvoyer l'animal ou les animaux en signalant le cas au/à la VO ou à l'OVET
 - Animaux non identifiables (par ex. pas de marque auriculaire) : renvoyer l'animal en signalant le cas au/à la VO ou à l'OVET
- 9.4 Seuls les animaux en bonne santé et bien soignés provenant d'exploitations indemnes d'épizooties peuvent participer à la manifestation.
- Animaux malades ou blessés (ex. : abcès, boiterie, toux et respiration forcée, écoulement oculaire, diarrhée, mammite, pelage hirsute, gale, dartres, blessures dues au transport) : les renvoyer en signalant le cas au/à la VO ou à l'OVET
 - Animaux suspectés d'être infectés par une épizootie : les séparer des autres animaux participants en les laissant dans leur véhicule de transport et signaler le cas au/à la VO ou à l'OVET
- 9.5 L'occupation, le dispositif d'attache, la litière et la propreté des véhicules de transport doivent être contrôlés. Tous les animaux doivent être déchargés du véhicule. Il est interdit de transporter des animaux non destinés à l'exposition avec des animaux qui y sont destinés. Lors du déchargement, il faut contrôler que les animaux ne présentent pas de blessures dues au transport.
- Véhicules de transport très sales ou trop chargés, équipés de dispositifs d'attache inappropriés ou d'une quantité de litière insuffisante : effectuer un rappel à l'ordre et signaler le cas au/à la VO ou à l'OVET.
- 9.6 Les bovins et notamment les taureaux ne doivent pas être attachés par les cornes ou par l'anneau nasal.
- Bovins attachés de manière non conforme : effectuer un rappel à l'ordre et les attacher correctement
- 9.7 Les jeunes qui ne sont pas encore sevrés peuvent être apportés et présentés aux manifestations qu'en compagnie de leur mère.
- Jeunes non sevrés sans leur mère : effectuer un rappel à l'ordre et renvoyer les animaux
- 9.8 Les vibrisses des animaux ne doivent pas être tondues ni coupées.
- Animaux présentant des vibrisses tondues ou coupées : effectuer un rappel à l'ordre et renvoyer les animaux
- 9.9 Le remplissage du pis doit être contrôlé (voir aussi chiffre 21).

Annonces concernant le trafic d'animaux

10. Concernant le séjour des animaux lors de la manifestation, les annonces du trafic d'animaux doivent être effectuées : les entrées et les sorties de bovins, caprins et ovins participant à la manifestation doivent être annoncées à la BDTA dans un délai de trois jours ouvrables (exceptions indiquées au chiffre 13). La notification d'entrée peut se faire par Internet sous la rubrique « entrée en masse ». Pour les porcs, seule une annonce d'entrée doit être effectuée (pas d'annonce de sortie).
11. Les animaux présentés doivent être consignés par espèce dans un registre des animaux. Les copies des documents d'accompagnement peuvent faire office de registre. Le registre doit être

conservé pendant trois ans au moins. Les organes d'exécution de la législation sur les épizooties, l'agriculture, la protection des animaux et les denrées alimentaires doivent pouvoir consulter le registre des effectifs en tout temps sur demande.

12. Lorsque des animaux quittent la manifestation le jour de leur arrivée, le document d'accompagnement établi par l'exploitation d'origine peut être réutilisé pour le retour. Le tampon du marché de bétail ou de la manifestation (n° BDTA y compris) doit y avoir été apposé, sous le point 3 « Lieu de destination, raison du déplacement ».

Si la manifestation dure plus d'un jour, le document d'accompagnement initial peut être réutilisé aux conditions suivantes et sous réserve que le lieu de séjour intermédiaire soit explicitement indiqué :

- 12.1 Il n'y a pas eu changement de main pendant la manifestation et l'animal retourne dans son exploitation d'origine.
- 12.2 La situation épizootique sur le site de la manifestation n'a pas changé pendant la durée de la manifestation.
- 12.3 Les animaux ne sont pas tombés malades pendant la manifestation et aucun médicament dont le délai d'attente n'est pas encore écoulé ne leur a été administré.

Si l'une des conditions susmentionnées n'est pas remplie, l'organisateur de la manifestation doit établir un nouveau document d'accompagnement, dont il conserve une copie.

13. Pour les manifestations locales réunissant des bovins, des ovins et des caprins, ne durant qu'un seul jour, sans activité commerciale (animaux provenant de la commune où a lieu la manifestation et des communes limitrophes, par ex. concours de bétail d'un syndicat d'élevage ; art. 30, al. 1 OFE⁴), on peut renoncer aux documents d'accompagnement, aux notifications à la BDTA ainsi qu'au registre des animaux. Ces manifestations doivent être annoncées à l'OVET en début d'année par le syndicat d'élevage concerné. L'OVET peut toutefois supprimer cette exception en cas de situation épizootique particulière.

Garantie de la protection des animaux / Documentation des traitements

14. L'organisateur de la manifestation est responsable du respect de la législation sur la protection des animaux pendant le déroulement de la manifestation.
15. L'organisateur doit veiller à ce que des personnes compétentes s'occupent des animaux. Leur détenteur est responsable d'assurer leur bien-être s'il s'en occupe lui-même. L'organisateur de la manifestation a cependant le devoir d'intervenir si des participants ne remplissent pas leurs obligations envers les animaux qu'ils ont amenés.
16. Lieu de séjour
 - 16.1 Le sol des enclos où les animaux séjournent doit être recouvert d'une litière suffisante et appropriée.
 - 16.2 Les exigences minimales pour la détention d'animaux sont applicables en cas de séjour comprenant une nuit ou de plusieurs jours (art. 10 et annexe 1 OPAn⁵).

⁴ Ordonnance fédérale du 27 juin 1995 sur les épizooties (RS 916.401)

⁵ Ordonnance fédérale du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn ; RS 455.1)

- 16.3 En cas de conditions météorologiques extrêmes (fort ensoleillement, fortes pluies), un abri contre les intempéries doit être mis à disposition des animaux.
17. Les animaux qui présentent des réactions de stress pendant la manifestation doivent être amenés dans des lieux appropriés en dehors de la zone accessible au public et pris en charge par une personne compétente.
18. Les animaux doivent disposer d'eau à volonté, ou en tous les cas être abreuvés à l'arrivée et au minimum deux fois par jour pendant la manifestation, ou plus souvent suivant la température ambiante. Les **porcs** doivent avoir accès en permanence à de l'eau et à du matériel d'occupation.
19. Les **moutons** ne peuvent être détenus à l'attache ou fixés d'une autre manière que pour une courte durée (art. 52, al. 1 et 2 OPAn). Lors de manifestations qui ne durent pas plus d'une journée, les moutons peuvent être attachés à condition que le dispositif d'attache soit adéquat (collier ou corde épaisse). Le dispositif d'attache et les colliers ne doivent pas empêcher les animaux de se coucher et de se tenir debout de la manière qui est propre à leur espèce. Si les animaux passent la nuit sur place, ils doivent être installés dans des boxes. Les expositions de béliers constituent une exception, les béliers pouvant alors également rester attachés pendant la nuit.
20. **Expositions de vaches laitières :**
- 20.1 Les intervalles de traite usuels doivent être respectés. Cela signifie qu'en principe ils ne doivent pas excéder 12 heures.
- 20.2 Ce type de manifestation est régie par le règlement d'exposition de la Communauté de travail des éleveurs bovins suisses (CTEBS). Une commission de contrôle doit veiller à l'application de l'article 17, lettres g à k OPAn (pratiques interdites) et du règlement CTEBS.
- Les noms des membres de la commission de contrôle ainsi que le concept de contrôle élaboré par la commission doivent être communiqués à l'OVET au moins trois semaines avant la manifestation. Ce concept doit être appliqué lors de la manifestation. Si des vaches ont le pis surchargé, il convient de procéder conformément au règlement CTEBS. Les vaches doivent être traitées immédiatement après leur classement.
- Si le lait est destiné à la consommation, le pis et les autres parties cutanées ne peuvent être traités qu'avec des substances admises à cet effet.
- Les détenteurs et détentrices d'animaux qui s'opposent aux mesures imposées par la commission de contrôle sont exclus de la manifestation et signalés au/à la VO.
21. **Journal des traitements :** les éventuels traitements vétérinaires donnés pendant la manifestation doivent être documentés par une attestation vétérinaire et inscrits dans le journal des traitements par la détentrice ou le détenteur des animaux.

Mesures visant à prévenir les épizooties / mesures à prendre en cas de suspicion d'épizootie

22. Les bovins exposés doivent remplir les exigences suivantes :
- 22.1 Les bovins doivent provenir d'exploitations indemnes de BVD. Il est interdit d'exposer des animaux provenant d'exploitations dans lesquelles se trouvent des animaux frappés d'une interdiction de déplacement. L'organisateur doit vérifier le statut BVD des exploitations avant la manifestation ou s'assurer d'une autre manière que les exigences relatives à la BVD sont respectées.

22.2 Les taureaux d'élevage âgés de plus de 24 mois doivent être soumis chaque année à une sérologie sanguine de l'IBR/IPV. Le dernier résultat négatif sera présenté aux organes responsables à l'arrivée ; il ne doit pas remonter à plus de 12 mois.

22.3 En raison du risque de sécrétion de coxiella et de chlamydia, il est interdit d'exposer des brebis et des chèvres ayant avorté dans les 40 jours précédant le début de la manifestation.

D'autres exigences seront éventuellement fixées dans l'autorisation en fonction de la situation actuelle en matière d'épizootie.

23. Si une épizootie est soupçonnée ou apparaît au moment de l'arrivée des animaux ou lors de la manifestation, il faut immédiatement faire appel au/à la VO. Les animaux suspects ou malades doivent être isolés et le lieu d'isolement doit être fermé au public.
24. Les avortements de vaches, de brebis, de caprins et de truies pendant la manifestation doivent être annoncés au/à la VO ou à l'OVET et examinés conformément aux directives techniques de l'OFAG sur la présence de germes d'avortement.
25. Les ovins et les caprins provenant d'exploitations différentes ne doivent pas avoir de contact entre eux.